

TABLE DES MATIERES

RELEVÉ DES MODIFICATIONS	1
CIRCULAIRE N° 1.....	2
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION.....	2
CIRCULAIRE N° 2.....	21
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT	21
CIRCULAIRE N° 3.....	38
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	38
CIRCULAIRE N° 3 BIS	41
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.	41
CIRCULAIRE N° 4.....	43
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	43
CIRCULAIRE N° 5.....	49
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES	49
CIRCULAIRE N° 6.....	52
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.	52
CIRCULAIRE N° 7	57
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT.....	57
CIRCULAIRE N° 8.....	60
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B.	60
CIRCULAIRE N° 9.....	63
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	63
CIRCULAIRE N° 10.....	68
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	68
CIRCULAIRE N° 11.....	74
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.	74
CIRCULAIRE N° 12A.....	84
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	84
CIRCULAIRE N° 12B.....	85
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH)	85
CIRCULAIRE N° 12C.....	86
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.	86

CIRCULAIRE N° 13.....	87
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....	87

Relevé des modifications

Circulaire n° 1

point 8 :

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

Circulaire n° 4

point 2.2.2.1. :

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1^{er} octobre au lieu du 15 octobre

point 4.1 :

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

Circulaire n° 10

à la page 71 :

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

Circulaire n° 13

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation
matérielle et financière et des
structures de l'enseignement
fondamental et de
l'enseignement spécial.

Réf : **ORG./2002-2003/ 5**

CIRCULAIRE N° 5

AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- 1.1. Les emplois occupés par les agents définitifs ou stagiaires qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital périodes de l'année scolaire 2002-2003 seront reconduits en priorité.
- 1.2. Dans les limites des capitaux périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel de toute catégorie qui auraient été mis en disponibilité depuis le 01-09-1982.
- 1.3. Pour le personnel directeur et enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués et que les périodes supplémentaires de direction de classe auront été prélevées conformément aux règles prescrites par la circulaire n° 2.
- 1.4. Pour le personnel paramédical, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon la circulaire n° 4.

2. AFFECTATIONS DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES

- 2.1. Les capitaux périodes disponibles après application des règles rappelées au point 1 doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.
- 2.2. Pour la catégorie du personnel enseignant, dans le cadre du C.P.U. enseignant, des périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités requises pour les activités suivantes :
- l'accompagnement à l'intégration;
 - l'accompagnement d'élèves inscrits en cours d'année;
 - l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée;
 - la médiation et/ou coordination pédagogique
- 2.3. Les reliquats de capitaux périodes demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, **après consultation**, via les organes légaux de concertation. Ils seront utilisés prioritairement pour éviter la mise en disponibilité ou la perte de charge d'un agent nommé à titre définitif ou de permettre la réaffectation ou le complément de charge. Toutefois, aucune nomination ne pourra se faire pour ces périodes.
- 2.4. Dans les situations exceptionnelles, le Ministre peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements.
- 2.5. Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

Dispositions particulières :

sont exceptés les reliquats des capitaux périodes provenant:

- des cours philosophiques ;
- des maîtres spéciaux d'éducation physique et travaux manuels dans le fondamental ;
- des personnels administratif, auxiliaire d'éducation et paramédical dans les internats.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'établissement ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

2.6 Mode d'utilisation des périodes de reliquats.

La fraction de charge générée par un reliquat de capital périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée.

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- Diviseur périodes personnel enseignant fondamental = 24
- Diviseur périodes personnel enseignant secondaire = 24
- Diviseur périodes personnel paramédical = 32
- Diviseur périodes personnel auxiliaire et administratif = 36

Exemples1 :

un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 de surveillant-éducateur ou de 15/30 de logopède soit $12 : 24 = 0,5$ charge de reliquat

- si utilisation pour un surveillant éducateur : $0,5 \times 36 = 18$ périodes
- si utilisation pour un logopède : $0,5 \times 30 = 15$ périodes
- si utilisation pour un kiné : $0,5 \times 32 = 16$ périodes

Exemple 2 : un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit $13 : 32 = 0,406$ charge de reliquat

- si utilisation pour 1 instituteur : $0,406 \times 24 = 9,75$ périodes arrondi à 10 périodes
- si utilisation pour un commis : $0,406 \times 38 = 15,428$ périodes arrondi à 16 périodes

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.